



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)

Avis n° 76/2019, concernant Chen Shuqing et Lü Gengsong (Chine)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 3 juillet 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chinois une communication concernant Chen Shuqing et Lü Gengsong. Le Gouvernement a adressé une réponse tardive le 25 septembre 2019. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale,



ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Chen Shuqing, de nationalité chinoise, est né le 26 septembre 1965. Il réside habituellement dans la ville de Hangzhou, dans la province de Zhejiang.

5. Selon la source, M. Chen est un dissident et un écrivain indépendant qui a été persécuté par les autorités. En 1989, alors qu'il étudiait à l'Université de Hangzhou, M. Chen a participé aux manifestations en faveur de la démocratie qui se sont déroulées sur la place Tiananmen, à Beijing. À compter de 1998, date à laquelle le Gouvernement a déclaré que le Parti démocrate chinois était illégal, M. Chen a occupé les fonctions de directeur du Comité national d'organisation du parti. Il a purgé une peine d'emprisonnement de quatre ans pour « incitation à la subversion du pouvoir de l'État » pour avoir publié en ligne un texte prônant la démocratie. Après sa libération en 2010, M. Chen a recommencé à participer à des manifestations et à des activités en faveur de la démocratie, ce qui lui a valu d'être convoqué et interrogé par la police à plusieurs reprises.

6. La source rapporte que, le 11 septembre 2014, M. Chen a été arrêté chez lui à Hangzhou par des policiers du Bureau de la sécurité publique de la ville qui ont fouillé son domicile et saisi un disque dur d'ordinateur, un téléphone portable, quelques textes et d'autres objets.

7. La source rapporte en outre que les policiers étaient munis d'un mandat délivré par le Bureau de la sécurité publique de la ville de Hangzhou. La raison avancée par les autorités pour justifier l'arrestation de M. Chen était la subversion du pouvoir de l'État. Le paragraphe 1 de l'article 105 du Code pénal chinois (« subversion du pouvoir de l'État ») prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement au maximum pour ceux qui ont participé à la commission de cette infraction, une peine de trois à dix ans d'emprisonnement pour ceux qui y ont participé activement et une peine de dix ans d'emprisonnement au minimum ou la réclusion criminelle à perpétuité pour ceux qui organisent, élaborent ou exécutent une opération visant à subvertir le pouvoir de l'État ou à renverser le régime socialiste, ainsi que pour les meneurs et ceux qui commettent des crimes graves.

8. La source soutient que M. Chen a été officiellement placé en état d'arrestation le 21 octobre 2014 et incarcéré le 14 juin 2016, après avoir été condamné par le Tribunal populaire intermédiaire de la ville de Hangzhou à une peine de dix ans et demi d'emprisonnement pour subversion du pouvoir de l'État. M. Chen devrait être libéré le 10 mars 2025, une fois sa peine purgée. Il est actuellement détenu à la prison de Qiaosi, dans la ville de Hangzhou, province de Zhejiang. Il avait auparavant été placé en détention dans le centre de détention de la ville de Hangzhou.

9. Selon la source, M. Chen a fait appel de sa condamnation et de sa peine d'emprisonnement auprès de la Cour populaire supérieure de la province de Zhejiang, qui a confirmé le verdict initial le 1^{er} novembre 2016. De surcroît, en mai 2018, M. Chen a déposé une plainte auprès des autorités pour contester la légalité de sa peine d'emprisonnement. La source dit ignorer si les autorités ont officiellement répondu à cette plainte.

10. Lü Gengsong, né le 7 janvier 1956, est de nationalité chinoise. Il réside habituellement dans la ville de Hangzhou, dans la province de Zhejiang.

11. La source rapporte que M. Lü est un militant des droits de l'homme, un dissident et un écrivain qui a été persécuté par les autorités. En 1989, alors qu'il enseignait à l'École supérieure professionnelle de sécurité publique de Zhejiang, M. Lü a participé au mouvement en faveur de la démocratie. En 1993, il a dû quitter son poste d'enseignant en raison de son militantisme. Après son licenciement, il a travaillé à son compte en tant qu'écrivain et est devenu membre du Parti démocrate chinois, alors interdit. M. Lü a écrit

de nombreux articles dénonçant les politiques du Gouvernement, des violations des droits de l'homme et le système politique du pays.

12. En 2007, M. Lü a été arrêté pour suspicion d'« incitation à la subversion du pouvoir de l'État » parce qu'il avait écrit des articles pour des sites Web d'information étrangers. En 2008, il a été condamné à quatre ans d'emprisonnement. La même année, le centre indépendant chinois de PEN international lui a décerné le prix remis aux écrivains emprisonnés. La source rapporte qu'après sa libération en 2011, M. Lü a fait l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation de la part de la police et a été placé en détention pour de courtes durées du fait qu'il continuait de mener des activités en faveur de la démocratie. Les autorités ont perquisitionné son domicile à de nombreuses reprises, ont confisqué des ordinateurs et des documents et l'ont gardé sous étroite surveillance.

13. Le 7 juillet 2014, M. Lü a été arrêté par des policiers du Bureau de la sécurité publique de la ville de Hangzhou, province de Zhejiang. Le même jour, plus d'une vingtaine de policiers ont perquisitionné son domicile et confisqué de nombreux objets, dont sept disques durs d'ordinateur, six clefs USB et cinq téléphones portables.

14. La source rapporte que, comme pour M. Chen, les policiers ont présenté à M. Lü un mandat délivré par le Bureau de la sécurité publique de la ville de Hangzhou. La raison avancée par les autorités pour justifier son arrestation était la subversion du pouvoir de l'État.

15. La source soutient que M. Lü a été officiellement placé en état d'arrestation le 13 août 2014 et incarcéré le 14 juin 2016, après avoir été condamné par le Tribunal populaire intermédiaire de la ville de Hangzhou à une peine de onze ans d'emprisonnement pour subversion du pouvoir de l'État. M. Lü devrait être libéré le 6 juillet 2025, une fois sa peine purgée. Il est actuellement détenu à la prison de Changhu, dans la ville de Huzhou, province de Zhejiang. Il avait auparavant été placé en détention dans le centre de détention de la ville de Hangzhou.

16. Selon la source, M. Lü a fait appel de sa condamnation et de sa peine d'emprisonnement auprès de la Cour populaire supérieure de la province de Zhejiang, qui a confirmé le verdict initial le 1^{er} novembre 2016. Son avocat n'a pas été autorisé à le rencontrer ni à assister à l'audience en appel.

17. La source soutient que la persécution dont MM. Chen et Lü ont fait l'objet en raison de leur rôle au sein du Parti démocrate chinois s'inscrivait dans une tendance plus large consistant à éliminer les membres de ce parti interdit. Selon la source, entre avril et août 2014, dans la province de Zhejiang, en plus de MM. Chen et Lü, la police de Hangzhou a convoqué ou placé en détention six autres membres du parti au motif qu'ils étaient accusés de diverses infractions pénales, notamment d'incitation à la subversion du pouvoir de l'État.

18. La source rapporte également qu'avant d'avoir été placés en garde à vue en 2014, MM. Chen et Lü avaient tous deux été victimes d'actes de harcèlement de la part de la police. Entre février 2014 et l'arrestation de M. Lü au mois de juillet de la même année, les autorités auraient restreint sa liberté de circulation et placé son domicile sous surveillance permanente. En outre, la police a convoqué M. Chen à deux reprises pour l'interroger, en mai et en août 2014, après qu'il avait signé une déclaration ouverte commune demandant la libération de défenseurs des droits de l'homme détenus et après qu'il avait publié des informations en ligne concernant la détention de M. Lü et le fait que celui-ci n'était pas autorisé à communiquer avec un avocat.

19. La source conclut que les poursuites pénales visant MM. Chen et Lü sont des mesures politiques prises en représailles à l'exercice pacifique par les deux hommes des droits universellement reconnus à la liberté d'expression et d'association. Plus particulièrement, les autorités auraient agi en réponse aux articles attribués à MM. Chen et Lü qui avaient été publiés sur des sites Web étrangers et à leurs activités en lien avec le Parti démocrate chinois, notamment les réunions auxquelles ils avaient assisté avec d'autres dissidents.

20. La source rapporte que, selon l'acte d'accusation, l'engagement de M. Chen auprès de Parti démocrate chinois et la publication de textes sur des sites Web étrangers auraient

constitué les crimes dont il devait répondre. Les articles en question défendaient la démocratie et concernaient des sympathisants du parti, dont beaucoup étaient hospitalisés ou se trouvaient en détention. Dans le verdict qu'il a prononcé contre M. Chen, le Tribunal populaire intermédiaire de la ville de Hangzhou a déclaré que l'intéressé avait publié 14 articles sur des sites Web étrangers ainsi que des proclamations, des déclarations et des articles qui attaquaient et dénigraient le pouvoir de l'État et le régime socialiste.

21. La source rapporte également que, dans le verdict qu'il a prononcé contre M. Lü, le même tribunal a établi que l'intéressé avait écrit de nombreux articles qu'il avait publiés sur des sites Web étrangers et avait réuni des membres du Parti démocrate chinois appartenant à la section de Zhejiang, mettant ainsi en œuvre des plans visant à subvertir le pouvoir de l'État chinois et à renverser le régime socialiste.

22. La source avance qu'en agissant de la sorte, les autorités ont violé les droits de MM. Chen et Lü d'exercer pacifiquement leur liberté d'expression et d'association. La source soutient que ces violations relèvent de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail.

23. En outre, la source déclare que les droits de MM. Chen et Lü à une procédure régulière ont été violés dès leur mise en détention et tout au long des procédures judiciaires engagées à leur encontre. Pendant plusieurs semaines après que les autorités avaient placé M. Lü en détention, l'avocat de l'intéressé n'avait pas été autorisé à lui rendre visite au centre de détention de la ville de Hangzhou. La source relève que M. Lü était accusé d'un crime relevant de l'atteinte à la sûreté de l'État, ce qui habilitait les autorités à lui interdire de communiquer avec un avocat pendant une période dépassant le délai maximal de quarante-huit heures prévu pour les autres infractions par l'article 37 du Code de procédure pénale chinois. La famille de M. Lü n'a été autorisée à lui rendre visite qu'en décembre 2016, soit environ deux ans et demi après son arrestation. La famille de M. Lü serait désormais autorisée à le voir une fois par mois en prison.

24. Selon la source, les autorités avaient initialement fixé la date des procès de MM. Chen et Lü au 23 juillet 2015, mais elles ont reporté les procédures sans fournir d'explication aux avocats ou à la famille des deux accusés. MM. Chen et Lü ont certes été jugés séparément, mais par le même tribunal et le même jour, à savoir le 29 septembre 2015.

25. La source rapporte qu'au cours de l'audience du procès de M. Lü, le juge a interrompu l'intéressé avant qu'il puisse finir de lire son mémoire en défense. Les familles de MM. Chen et Lü ont été autorisées à assister aux procès, mais les autorités n'ont pas autorisé la présence d'autres sympathisants.

26. La source déclare également que MM. Chen et Lü sont tous deux restés en détention provisoire pendant plus d'un an avant d'être jugés. Elle avance que, conformément aux normes internationales, la durée de la détention provisoire est excessive. Elle précise que les procès des deux accusés se sont ouverts plus de sept mois après qu'ils avaient été mis en accusation le 17 février 2015 et que le tribunal a rendu ses verdicts plus de neuf mois après les audiences. La source relève que les retards enregistrés tant par les procès en première instance que par le prononcé des verdicts violent les dispositions du Code de procédure pénale chinois. La source conclut que les circonstances susmentionnées constituent une privation arbitraire de liberté qui relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail.

27. De surcroît, la source rapporte que tant M. Chen que M. Lü ont souffert de problèmes de santé pendant leur détention. La source craint que les autorités les aient privés de traitement médical, violant ainsi le droit et les normes consacrés à l'échelle nationale et internationale, y compris la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

28. Selon la source, M. Chen souffre d'hypertension et a perdu quatre dents depuis qu'il a été arrêté en septembre 2014. Il aurait été en mesure de faire de l'exercice et de formuler des recommandations à la direction de la prison sur la façon d'améliorer ses conditions de détention, mais on ne sait pas bien si celles-ci ont réellement connu une amélioration.

29. La source rapporte également que l'état de santé de M. Lü s'est détérioré suite à diverses maladies graves et pourrait continuer d'empirer jusqu'à atteindre un seuil critique. Plus particulièrement, la source dit que M. Lü a souffert d'une ulcération buccale qui lui a fait perdre des dents. Il souffre également de diabète, d'hypertension, de troubles cardiaques et d'une nécrose de la vésicule biliaire suite à des calculs. M. Lü a perdu énormément de poids en raison non seulement parce que la nourriture servie en prison est de mauvaise qualité, mais également parce qu'il a des difficultés à manger en raison de ses problèmes dentaires.

30. Les autorités n'auraient pas permis à M. Lü de recevoir des traitements médicaux hors de l'établissement pénitentiaire pour soigner ces problèmes de santé. Elles avaient prévu d'autoriser M. Lü à subir une opération de la vésicule biliaire, mais l'intervention n'a toujours pas eu lieu. Un médecin de la prison aurait recommandé de repousser l'intervention puisque la vésicule biliaire de M. Lü fonctionnait encore partiellement. M. Lü a régulièrement reçu des médicaments pour son hypertension et son diabète.

31. Enfin, la source rapporte que les autorités pénitentiaires ont infligé des mauvais traitements à M. Lü en représailles à son refus de plaider coupable des charges pénales retenues contre lui. Ses conditions de détention se sont toutefois améliorées dans l'ensemble. Dans un premier temps, il avait été placé sous la surveillance constante de gardiens, ses chaussures lui étaient confisquées la nuit afin de limiter ses déplacements et il avait froid puisqu'on ne lui avait donné qu'une couverture légère. Les autorités pénitentiaires n'avaient initialement pas autorisé la famille de M. Lü à lui apporter des vêtements ou de la nourriture. En outre, il n'avait pas de quoi lire ou écrire et il lui était interdit d'utiliser son argent pour s'acheter des articles de première nécessité. Les autorités auraient finalement levé ces restrictions.

Réponse du Gouvernement

32. Le 3 juillet 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, d'ici au 3 septembre 2019, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de MM. Chen et Lü, ainsi que toute observation sur les allégations de la source. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de MM. Chen et Lü.

33. Le Gouvernement a adressé une réponse le 25 septembre 2019, soit vingt-deux jours au total après la date limite. La réponse est donc considérée comme tardive et le Groupe de travail ne peut dès lors l'accepter comme si elle avait été soumise dans le délai imparti. Le Gouvernement n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire. La réponse a néanmoins été transmise à la source le 18 octobre 2019. La source a présenté des observations complémentaires le 29 octobre 2019. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des autres informations obtenues.

Examen

34. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68)¹. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

¹ Avis nos 50/2017, par. 54 ; 61/2017, par. 26 ; 62/2017, par. 45 ; 69/2017, par. 24 ; 70/2017, par. 48 ; 75/2017, par. 34 ; 79/2017, par. 47 ; 11/2018, par. 41 ; 19/2018, par. 25 ; 35/2018, par. 24 ; 36/2018, par. 37 ; 37/2018, par. 27 ; 40/2018, par. 42 ; 43/2018, par. 71 ; 44/2018, par. 78 ; 45/2018, par. 39 ; 46/2018, par. 45 ; 52/2018, par. 68 ; 67/2018, par. 69 ; 70/2018, par. 31 ; 75/2018, par. 57 ; 78/2018, par. 67 ; 79/2018, par. 68 ; et 90/2018, par. 29.

35. Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, parce que celle-ci est mieux à même de démontrer qu'elle a suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi².

36. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement a l'obligation de respecter, de protéger et d'assurer le droit à la liberté et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté doit être adoptée et mise en œuvre conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux ou régionaux applicables³. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail a le droit et l'obligation d'examiner les procédures judiciaires et la loi elle-même afin de déterminer si cette détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme⁴.

Catégorie I

37. Le Groupe de travail va d'abord déterminer s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté pour lesquels aucun fondement juridique n'est invoqué.

38. La source affirme, sans que le Gouvernement ne le conteste, que ni M. Chen ni M. Lü n'ont été traduits dans le plus court délai devant un juge, à savoir dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation, conformément à la norme internationale énoncée dans la jurisprudence du Groupe de travail⁵. De surcroît, ni l'un ni l'autre n'a eu le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour qu'il puisse statuer sans retard sur la légalité de leur détention, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En outre, les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe) prévoient que le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome dont l'absence constitue en soi une violation des droits de l'homme, et que cette voie de recours est essentielle pour préserver la légalité dans une société démocratique (par. 2 et 3).

39. Le Groupe de travail a examiné un certain nombre d'affaires dans lesquelles le Gouvernement avait privé des personnes de liberté sur le fondement de l'article 105 du Code pénal, qui permet de sanctionner ceux qui organisent, élaborent ou exécutent une opération visant à subvertir le pouvoir de l'État ou à renverser le régime socialiste et ceux qui incitent autrui, en propageant des rumeurs, en diffusant des propos diffamatoires ou par tout autre moyen, à subvertir le pouvoir de l'État ou à renverser le régime socialiste. Tout comme MM. Chen et Lü, les personnes concernées par ces autres affaires ont été privées de liberté pour avoir exprimé leurs opinions politiques sous forme de commentaires ou d'activités en ligne et hors ligne. Ainsi, dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a conclu que le fait de poursuivre et d'incarcérer des personnes sur le fondement de l'article 105 du Code pénal était arbitraire lorsque ces mesures répondaient à l'exercice légitime de droits fondamentaux⁶.

² *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fonds, arrêt du 30 novembre 2010, C.I.J. Recueil 2010, par. 55 ; et avis n°s 41/2013, par. 27 ; et 59/2016, par. 61.

³ Résolution 72/180 de l'Assemblée générale ; résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme ; résolutions 6/4 et 10/9 du Conseil des droits de l'homme ; et avis n°s 41/2014, par. 24 ; 28/2015, par. 41 ; 76/2017, par. 62 ; 83/2017, par. 51 et 70 ; 88/2017, par. 32 ; 94/2017, par. 59 ; 38/2018, par. 60 ; 68/2018, par. 37 ; 82/2018, par. 25 ; et 87/2018, par. 51.

⁴ Avis n°s 1/1998, par. 13 ; 5/1999, par. 15 ; 1/2003, par. 17 ; 33/2015, par. 80 ; 94/2017, par. 47 et 48 ; 38/2018, par. 60 ; 68/2018, par. 37 ; 82/2018, par. 25 ; et 87/2018, par. 51.

⁵ Avis n°s 57/2016, par. 110 et 111 ; 2/2018, par. 49 ; 83/2018, par. 47 ; 11/2019, par. 63 ; et 30/2019, par. 30.

⁶ Avis n° 36/2019, par. 41 à 45.

40. La jurisprudence du Groupe de travail est claire sur ce point : la détention imposée en application d'une loi incompatible avec le droit international des droits de l'homme est dénuée de fondement juridique et, par conséquent, arbitraire⁷.

41. En des termes trop généraux et trop vagues, l'article 105 du Code pénal érige en infraction l'exercice légitime des droits de l'homme. En affirmant que l'article 105 viole les droits de l'homme internationalement reconnus et est dénué de fondement juridique, le Groupe de travail rappelle que la liberté d'expression constitue le fondement de toute société libre et démocratique⁸.

42. Le Groupe de travail tient à examiner plus avant la détention prévue à l'article 105 du Code pénal au regard du principe de légalité, ainsi que les effets d'une telle détention dans les affaires concernant MM. Chen et Lü.

43. Comme l'a précédemment indiqué le Groupe de travail, le principe de légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence⁹.

44. À cet égard, le Groupe de travail estime que des expressions telles que « subvertir le pouvoir de l'État ou [...] renverser le régime socialiste » et « incite[r] autrui, en propageant des rumeurs, en diffusant des propos diffamatoires ou par tout autre moyen, à subvertir le pouvoir de l'État ou à renverser le régime socialiste » sont libellées en des termes vagues et généraux. À ce sujet, le Groupe de travail est d'avis que de telles expressions ne sauraient être considérées comme conformes au principe de sécurité juridique (*lex certa*) – l'un des éléments essentiels du principe de légalité – puisqu'elles pourraient être utilisées pour priver des personnes de leur liberté sans fondement juridique précis et portent atteinte au droit à une procédure régulière, fondé sur le principe de légalité énoncé au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

45. Selon le Groupe de travail, le principe de légalité exige en outre que le droit pénal soit approprié quant au fond dans une société démocratique respectueuse de la dignité et des droits humains. Par conséquent, une sanction pénale doit, au minimum, satisfaire au principe de nécessité, à la condition préalable d'actes illicites et au principe de culpabilité dans l'intérêt de la justice, qu'il s'agisse de la forme ou du fond¹⁰.

46. À cet égard, le Groupe de travail estime que les dispositions de l'article 105 du Code pénal, qui prévoient une peine de cinq ans d'emprisonnement au minimum pour ceux qui ont exercé leurs libertés fondamentales, y compris leur liberté d'expression et d'association, ne sont ni nécessaires pour protéger des intérêts publics ou privés contre un préjudice, ni proportionnées à la culpabilité. La sanction doit être fonction de l'infraction, non de son auteur.

47. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de MM. Chen et Lü est dépourvue de fondement juridique et, par conséquent, qu'elle est arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie II

48. Le Groupe de travail rappelle que les droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association, et à la liberté de participation aux affaires politiques et publiques figurent parmi les droits de l'homme les plus fondamentaux ; ils découlent de la dignité inhérente à la personne humaine et sont réaffirmés et garantis par la communauté internationale aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁷ Avis n° 14/2017, par. 49 (détention fondée sur une loi qui érige en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants) ; 43/2017, par. 34 (détention fondée sur une loi qui érige en infraction l'objection de conscience au service militaire) ; 40/2018, par. 45 ; 69/2018, par. 21.

Dans toutes ces affaires, le Groupe de travail a conclu que la détention était dénuée de fondement juridique et qu'elle était donc arbitraire et relevait de la catégorie I.

⁸ Ibid. Voir aussi avis n° 20/2017, par. 49 à 52.

⁹ Avis n° 62/2018, par. 57.

¹⁰ Avis n° 10/2018, par. 53.

49. Le Groupe de travail note que MM. Chen et Lü ont travaillé en tant qu'écrivains à leur compte et étaient également des dissidents politiques, raison pour laquelle ils avaient été persécutés à maintes reprises pour avoir exercé leur liberté d'opinion et d'expression ainsi que leur liberté de réunion pacifique et d'association, notamment pour avoir participé aux mouvements en faveur de la démocratie qui ont eu lieu en Chine en 1999. MM. Chen et Lü ont également été à la tête, ou du moins membres, du Parti démocrate chinois que les autorités nationales avaient déclaré illégal en 1998.

50. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement ne conteste pas l'affirmation de la source selon laquelle MM. Chen et Lü ont été accusés, jugés et emprisonnés à raison de leurs activités politiques en ligne et hors ligne et de leurs rôles au sein du Parti démocrate chinois interdit.

51. Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que les seules limitations légitimes à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés doivent avoir pour objectif d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui, et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

52. Le Groupe de travail est d'avis qu'on ne saurait raisonnablement dire qu'en exerçant pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de participation aux affaires politiques et publiques, MM. Chen et Lü ont mis en danger la morale, l'ordre public et le bien-être général dans une société démocratique.

53. Le Groupe de travail estime donc que la privation de liberté de MM. Chen et Lü est arbitraire et relève de la catégorie II, car elle est contraire aux articles 19, 20 (par. 1) et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Catégorie III

54. Ayant conclu que la privation de liberté de MM. Chen et Lü est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que les intéressés n'auraient jamais dû être détenus et que leur procès n'aurait jamais dû avoir lieu. Toutefois, puisque procès il y a eu, le Groupe de travail va à présent examiner la question de savoir si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière étaient d'une gravité telle qu'elles rendent leur privation de liberté arbitraire au sens de la catégorie III.

55. La source affirme, sans que le Gouvernement ne le conteste, que MM. Chen et Lü ont été arrêtés et jugés sur le fondement de l'article 105 du Code pénal, qui s'applique aux crimes consistant à subvertir le pouvoir de l'État ou à renverser le régime socialiste. Les poursuites à leur encontre ayant été engagées en vertu de l'article 105, MM. Chen et Lü ont été privés d'accès à un avocat, ce qui n'aurait pas été le cas avec la plupart des autres infractions visées à l'article 37 du Code de procédure pénale. Pendant leur détention provisoire, qui a duré plus d'un an, MM. Chen et Lü n'ont pas pu bénéficier d'une assistance judiciaire.

56. À cet égard, le Groupe de travail estime que le fait que M. Lü n'a pas bénéficié d'un avocat au cours des premières semaines de sa détention dans le centre de détention de la ville de Hangzhou et qu'il a été privé de visites familiales jusqu'en décembre 2016 – soit pendant près de deux ans et demi – a violé le droit à un procès équitable et à une procédure régulière qu'il tient des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

57. La source affirme en outre, sans que le Gouvernement ne le conteste, que MM. Chen et Lü ont pour ainsi dire été jugés à huis clos. Les membres de leur famille ont été autorisés à assister aux procès, mais pas leurs sympathisants, ce qui constitue une violation du droit de MM. Chen et Lü à ce que leur cause soit entendue publiquement, comme le prévoient les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Gouvernement n'a avancé aucun motif justifiant une telle procédure exceptionnelle.

58. Le Groupe de travail est également d'avis que les mauvais traitements infligés à MM. Chen et Lü et le fait qu'ils ont été privés d'assistance médicale, et notamment que M. Chen a perdu quatre dents, ont compromis leur capacité de se défendre eux-mêmes et

les ont empêchés d'exercer leur droit à un procès équitable, au vu tout particulièrement du droit à la présomption d'innocence énoncé au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En conséquence, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il l'examine plus avant.

59. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de MM. Chen et Lü arbitraire au sens de la catégorie III.

Catégorie V

60. Le Groupe de travail va à présent examiner la question de savoir si la privation de liberté de MM. Chen et Lü constitue une discrimination au regard du droit international et relève de la catégorie V.

61. Le Groupe de travail note que MM. Chen et Lü militaient de longue date en faveur de la démocratie – soit depuis les manifestations historiques tenues en 1989 sur la place Tiananmen – et qu'ils ont déjà connu la prison en raison de leurs activités politiques, notamment d'activités au profit du Parti démocrate chinois alors interdit.

62. Le Groupe de travail constate que les opinions et convictions politiques de MM. Chen et Lü sont à l'évidence au cœur de la présente affaire et que l'attitude des autorités à leur égard peut être qualifiée de discriminatoire : MM. Chen et Lü ont été la cible de persécutions qui n'ont d'autre explication que l'exercice de leur droit d'exprimer leurs opinions et convictions.

63. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de MM. Chen et Lü constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre, ainsi que sur leur qualité de défenseur des droits de l'homme, qui tend et conduit au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains. Leur privation de liberté relève par conséquent de la catégorie V.

64. En vingt-huit ans d'existence, le Groupe de travail a conclu que la Chine avait manqué à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme dans 90 affaires environ¹¹. Il craint que ceci soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire en Chine, pratique qui constitue une violation grave du droit international. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité¹².

65. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite de pays en Chine. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite en septembre 2004, il estime que le moment est venu d'effectuer une nouvelle visite. Le Groupe de travail espère recevoir une réponse favorable à sa demande de visite formulée le 15 avril 2015.

¹¹ Voir décisions n^{os} 43/1993, 44/1993, 53/1993, 63/1993, 65/1993, 66/1993, 46/1995 et 19/1996, et avis n^{os} 30/1998, 1/1999, 2/1999, 16/1999, 17/1999, 19/1999, 21/1999, 8/2000, 14/2000, 19/2000, 28/2000, 30/2000, 35/2000, 36/2000, 7/2001, 8/2001, 20/2001, 1/2002, 5/2002, 15/2002, 2/2003, 7/2003, 10/2003, 12/2003, 13/2003, 21/2003, 23/2003, 25/2003, 26/2003, 14/2004, 15/2004, 24/2004, 17/2005, 20/2005, 32/2005, 33/2005, 38/2005, 43/2005, 11/2006, 27/2006, 41/2006, 47/2006, 32/2007, 33/2007, 36/2007, 21/2008, 29/2008, 26/2010, 29/2010, 15/2011, 16/2011, 23/2011, 29/2011, 7/2012, 29/2012, 36/2012, 51/2012, 59/2012, 2/2014, 3/2014, 4/2014, 8/2014, 21/2014, 49/2014, 55/2014, 3/2015, 39/2015, 11/2016, 12/2016, 30/2016, 43/2016, 46/2016, 4/2017, 5/2017, 59/2017, 69/2017, 81/2017, 22/2018, 54/2018, 62/2018 et 15/2019.

¹² A/HRC/13/42, par. 30 ; et avis n^{os} 1/2011, par. 21 ; 37/2011, par. 15 ; 38/2011, par. 16 ; 39/2011, par. 17 ; 4/2012, par. 26 ; 38/2012, par. 33 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 50/2012, par. 27 ; 60/2012, par. 21 ; 9/2013, par. 40 ; 34/2013, par. 31, 33 et 35 ; 35/2013, par. 33, 35 et 37 ; 36/2013, par. 32, 34 et 36 ; 48/2013, par. 14 ; 22/2014, par. 25 ; 27/2014, par. 32 ; 34/2014, par. 34 ; 35/2014, par. 19 ; 36/2014, par. 21 ; 44/2016, par. 37 ; 60/2016, par. 27 ; 32/2017, par. 40 ; 33/2017, par. 102 ; 36/2017, par. 110 ; 51/2017, par. 57 ; et 56/2017, par. 72.

Dispositif

66. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Chen Shuqing et Lü Gengsong est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 10, 11 (par. 1), 19, 20 (par. 1) et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

67. Le Groupe de travail demande au Gouvernement chinois de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Chen et Lü et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

68. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Chen et Lü et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

69. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Chen et Lü, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

70. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

71. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou d'y adhérer.

72. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

73. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si MM. Chen et Lü ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si MM. Chen et Lü ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de MM. Chen et Lü a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Chine a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

74. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

75. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

76. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹³.

[Adopté le 21 novembre 2019]

¹³ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.